

Plainte déposée contre Jean Logo Dhengachu par la Chambre de première instance VI le 13 août 2015 en application de la section 10 du Code de conduite des enquêteurs devant la Cour pénale internationale et de l'article 34 du Code de conduite professionnelle des conseils.

Décision du Comité de discipline (« le Comité ») relative à l'exception d'incompétence soulevée par Jean Logo Dhengachu (« le défendeur »).

Exception d'incompétence – généralités

1. À la suite de la réception du rapport du Commissaire suppléant en date du 12 mai 2019 concernant cette affaire, le Comité (par voie du mémorandum daté du 30 mai 2019) a demandé un complément d'informations au Commissaire suppléant, lequel lui a été fourni sous la forme d'un rapport supplémentaire en date du 18 juin 2019.
2. Le 25 juin 2019 ou vers cette date, le Comité a conclu qu'une procédure disciplinaire devait être engagée à l'encontre du défendeur en application de l'article 8.1-b du Règlement intérieur du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel.
3. Le défendeur, par la voie d'une requête et d'observations écrites en date du 15 septembre 2019, « [a] fait valoir que le Comité n'a ni le pouvoir ni la compétence [pour connaître de la plainte] [...] et [a] invit[é] le Comité de discipline à se déclarer incompétent ».
4. Le 15 octobre 2019, le Commissaire suppléant a déposé des observations écrites en réponse à l'exception d'incompétence.
5. Le Comité, par voie d'instructions en date du 8 novembre 2019, a donné au défendeur un droit de réponse, que ce dernier a exercé en présentant des observations le 15 novembre 2019.
6. Le Comité sait gré aux parties de lui avoir présenté leurs arguments complets et relève qu'il a tenu pleinement compte de l'ensemble des arguments avancés, même s'ils ne font pas l'objet de mentions particulières, ou s'ils ne sont pas mentionnés de manière détaillée dans sa décision.
7. Dans sa réponse, le défendeur a résumé ses arguments à l'appui de l'exception d'incompétence de la façon suivante : « [il] maintient que le Comité devrait se déclarer incompétent en l'espèce pour les raisons suivantes : l'Assemblée des États parties n'a pas amendé le Code de conduite professionnelle des conseils afin d'élargir les pouvoirs du Comité, et une instruction administrative ne suffit pas pour ce faire ; le Code [de conduite des enquêteurs] est déficient à de nombreux égards, qui soulignent non

seulement les carences du processus par lequel il a été adopté mais aussi son caractère inéquitable ; et, en tout état de cause, il y a eu un retard grave et inexplicable en ce qui concerne la soumission de l'affaire au Comité ».

Compétence

8. Le défendeur soutient en fait que si l'entrée en vigueur du Code de conduite des enquêteurs (« le Code des enquêteurs ») découlait du Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code des conseils »), qui a lui-même été promulgué par l'Assemblée des États parties, le Code des conseils devait alors forcément être amendé pour ce faire, étant donné le pouvoir explicite (et la procédure) énoncés à l'article 3 du Code des conseils (par voie de transmission à l'Assemblée des États parties).
9. Les deux parties conviennent du fait que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a été dûment établie conformément au Statut de Rome afin, entre autres, de « prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer la protection et la sécurité des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et des autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins font courir un risque » (article 43-6).
10. La règle 17 du Règlement de procédure et de preuve délègue notamment à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins la tâche de « (v) [r]ecommander, en consultation avec le Bureau du Procureur, l'élaboration d'un code de conduite [...] à l'intention des enquêteurs [...] ».
11. Contrairement au Code des conseils, qui, conformément à la règle 8 du Règlement de procédure et de preuve, devait être promulgué par l'Assemblée des États parties, le Code des enquêteurs n'était assorti d'aucune exigence de la sorte. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a dûment rédigé et préparé le Code des enquêteurs (qui commence ainsi) : « [l]e Greffier, en consultation avec le Président et le Procureur, et conformément à la règle 17-2-a-v du Règlement de procédure et de preuve, promulgue le présent Code de conduite des enquêteurs ».
12. Le Comité est d'avis que la genèse du Code des enquêteurs et la procédure suivie pour le promulguer n'impliquaient pas qu'il soit présenté à l'Assemblée des États parties en tant que question « distincte » ou en tant qu'amendement au Code des conseils. La règle 17 du Règlement de procédure et de preuve n'exige pas une telle procédure. Il ne s'agissait pas d'amender le Code des conseils de quelque façon que ce soit, pas plus qu'il n'a été question de le faire.
13. En effet, le Comité est d'avis que le Code des enquêteurs, une fois élaboré par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins en application du Règlement de procédure et de preuve, était de plein effet à compter de ce moment, et que toute mesure prise par la suite par le Greffier (par voie d'une instruction

administrative en date du 10 septembre 2008) pouvait être correctement interprétée comme un moyen d'annoncer la promulgation du Code des enquêteurs et de le diffuser auprès du public.

14. Même si le Comité se trompe à ce sujet, et que le Code des enquêteurs exigeait qu'un certain processus de promulgation officiel soit suivi pour qu'il soit de plein effet, cette exigence a été dûment respectée lorsque le Greffier a publié l'instruction administrative susmentionnée. Une telle instruction administrative peut être publiée en vertu de la section 3.1(b) de la directive de la Présidence du 9 décembre 2003 – l'instruction administrative du Greffier étant en l'espèce un texte administratif ayant pour objectif : « de réglementer la gestion des éléments pratiques et administratifs concernant toute l'institution, y compris de formuler les pratiques et procédures administratives ». Le Comité considère que les derniers mots de cette disposition peuvent nous porter à en faire une interprétation « atténuée » de sorte qu'elle ne se rapporte qu'à des questions de gestion interne, comme le soutient le défendeur. Le Comité se range plutôt à l'argument du Commissaire suppléant selon lequel ces derniers mots relèvent « de la clarification et non de la restriction ». Il est raisonnable de comprendre l'expression comme signifiant « y compris, mais sans s'y limiter ».
15. En outre, le défendeur fait valoir qu'en tout état de cause, et même si le Code des enquêteurs était dûment promulgué, il déborde, dans sa formulation actuelle, du champ d'application de la règle 17 du Règlement de procédure et de preuve, dans la mesure où il inclut des « questions disciplinaires et punitives », alors que, aux termes de la règle 17 (« un code [...] à l'intention des enquêteurs »), il ne devrait se limiter qu'aux « aspects moraux et déontologiques ».
16. Le Comité n'est pas d'accord. Le Code des enquêteurs intègre des normes déontologiques qui doivent être respectées, et ces normes doivent être considérées comme des règles de comportement à mettre en œuvre, le Code établissant et rendant explicites les obligations professionnelles et déontologiques des enquêteurs. Il serait inutile d'avoir un code de conduite et de normes quel qu'il soit à moins qu'un tel code (et nous citons les mots du Commissaire suppléant) « défini[sse] nécessairement les moyens de déterminer ses propres limites et d'évaluer de façon indépendante si une personne qui lui est soumise s'est conformée ou non à ses dispositions. Si ce n'était pas le cas, un code ne serait rien de plus qu'un ensemble de lignes directrices ou de suggestions. Cela va de soi et l'on peut considérer que cela va aussi de soi pour les auteurs de tout code. Il n'est donc pas nécessaire d'inclure explicitement une référence à une procédure de règlement des plaintes et l'absence d'une telle référence à la règle 17 du Règlement ne signifie rien ».

Carences/Anomalies

17. Les deux parties conviennent que des anomalies ressortent des dispositions énoncées à la section 10 du Code des enquêteurs. Le Comité partage cet avis.
18. En l'espèce, les anomalies découlent de la section 10.1 du Code des enquêteurs, qui dispose pertinemment que « [e]n cas de violation ou de tentative de violation du présent Code, des mesures disciplinaires sont prises par : [...] b) [l]e Comité consultatif de discipline en ce qui concerne les enquêteurs de la Défense, conformément aux procédures établies par le Code de conduite professionnelle des conseils ».
19. Le défendeur affirme que l'expression « mesures disciplinaires » n'est pas définie à la section 10.1. Le Comité est d'avis que ces mesures disciplinaires sont clairement énoncées : à la section 10.1-a, où elles relèvent du Bureau du Procureur en référence au Statut et au Règlement du personnel ; à la section 10.1-b, où elles relèvent du Comité de discipline en référence aux procédures établies par le Code des conseils ; et à la section 10.1-c, où elles relèvent de la Chambre en référence aux procédures établies par le Code des conseils.
20. Selon le Comité, toutes incohérences susceptibles d'être perçues relativement aux procédures énoncées dans le Code des conseils, telles que la nomination d'un membre ad hoc du Comité (article 36.5) et l'application des dispositions relatives à la complémentarité des mesures (article 38), peuvent être résolues (par consentement des parties ou, au besoin, au moyen d'un règlement judiciaire). Le Comité relève que l'expression employée à la section 10.1-b du Code des enquêteurs est « conformément aux procédures » établies par le Code des conseils et non pas, par exemple, une quelconque formulation plus contraignante telle que « dans le respect le plus strict des procédures énoncées dans le Code des conseils ». La distinction est réelle.
21. De surcroît, le Comité estime infondé l'argument soulevé au nom du défendeur concernant « l'absence de mesure de soutien financier », et un conseil faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne peut par ailleurs pas s'en prévaloir. En revanche, à l'instar d'un conseil, un enquêteur faisant l'objet d'une procédure disciplinaire jouit des droits qui lui sont conférés à l'article 40 du Code des conseils (à savoir le droit d'être représenté, le droit de garder le silence, le droit d'accéder aux documents, le droit de bénéficier du temps nécessaire pour préparer sa défense et le droit d'interroger les témoins). Cela signifie que les droits à la justice naturelle et à une audience équitable et impartiale sont préservés.

Retard

22. Il ne fait aucun doute que la procédure a connu un retard et que celui-ci était important. Le Comité a tenu compte de ces questions lorsqu'il s'est penché

(au mois de juin 2019) sur la question de savoir s'il convenait ou non d'engager la présente procédure disciplinaire. Le Comité a en particulier pris en considération la chronologie datée du 29 mai 2019 (couvrant la période allant du 7 avril 2015 au 14 février 2018) que le Secrétariat lui a fournie à la suite des préoccupations qu'il avait soulevées au sujet du retard. En outre, le Comité a expressément communiqué cette chronologie au Commissaire suppléant, en même temps que son mémorandum daté du 30 mai 2019. Le rapport supplémentaire du Commissaire suppléant en date du 18 juin 2019 a fait suite. L'ensemble de ces documents ont été communiqués au défendeur afin d'expliquer le retard occasionné.

23. Au paragraphe 25 de ces observations, le Commissaire suppléant fait observer que le défendeur n'a pas fait état d'un préjudice particulier qu'il aurait subi en raison du retard (p. ex. perte d'éléments de preuve, incapacité de recueillir des éléments de preuve). Dans sa réponse, le défendeur n'invoque aucun préjudice particulier qui pourrait avoir une incidence sur l'équité de la procédure.
24. À la lumière de ce qui précède, le Comité est d'avis que la question doit être examinée lors d'une audition au cours de laquelle, bien évidemment, il sera peut-être encore possible de soulever la question du retard en tant qu'élément susceptible d'avoir une incidence sur la sanction, et pouvant constituer une circonstance atténuante, si la procédure disciplinaire venait à atteindre ce stade.

Conclusions

25. Les contestations du défendeur sont rejetées dans leur intégralité.
26. Les arguments sur le fond et les éléments de preuve à décharge du défendeur doivent être déposés et signifiés aux parties.
27. Le Comité devra ensuite fixer un calendrier pour le dépôt des observations au nom du commissaire suppléant et du défendeur.
28. Une date d'audition devra alors être fixée dans le cadre de la procédure disciplinaire sur le fond.

Nigel Hampton Q.C.

Membre président

3 janvier 2020